

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Séance du 8 juillet 2025

**PROCES-VERBAL**

## **Liste des participants :**

**Président :** Jacques VERNIER

## **PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Marie-Claude DUPUIS  
Nicolas GAUTHEY  
Laurence LANOY  
Maître Marie-Pierre MAITRE

## **REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Juliette BOILLET  
Patrick CLERET  
Bénédicte OUDART  
Cécile BASCHOU  
Guy JULIEN-LAFERRIERE  
Cindy LEVASSEUR

## **INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Olivier LAGNEAUX  
Philippe LIAUTARD  
Mathias PIEYRE  
Jean-Louis-RAAS  
Nathalie REYNAL

## **ORGANISATIONS SYNDICALES**

Caroline LAURENCOT  
Jean-Marie MANGEOT  
Philippe MOREAU

## **ASSOCIATIONS**

Jacky BONNEMAINS  
Marc DENIS  
Marie-Claude DESJEUX  
Estelle LE GUERN  
Estelle LEONARD  
Axèle GIBERT

## **MEMBRES DE DROIT**

Servan CARRE, représentant le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ministère de l'Intérieur

Nathalie TCHILIAN-TENG, représentant le directeur général de la santé (DGS)

Anne-Cécile RIGAIL, représentant la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

## **INVITES**

Simon CABARET (DGPR/ SSEEC/ SDSE/ BBA  
Corinne BELVEZE (DGPR/SSEEC/SDEC/BGD)  
Jean-François OSSOLA (DGPR/SSEEC/SDEC/BGD)  
Laure MOUTIER (DGPR/SSEEC/SDEC/BGD)  
Aurélie MOREAU (DGPR/SRT/SDRA/BRIEC  
Paul DEDE (DGPR/SRT/SDRCP/BIIC)

## **Ordre du jour**

SUJET RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES .....	5
1. Projet de décret portant diverses dispositions relatives à la police des déchets et à la lutte contre l'abandon de déchets, la traçabilité, l'attestation de tri des biodéchets, le tri performant et le statut de déchet .....	5
2. Projet d'arrêté fixant les exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .....	9
3. Projets de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2130 (piscicultures d'eau douce) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
	12

*Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 9 heures 45.*

## SUJET RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSEES

### **1. Projet de décret portant diverses dispositions relatives à la police des déchets et à la lutte contre l'abandon de déchets, la traçabilité, l'attestation de tri des biodéchets, le tri performant et le statut de déchet**

**Rapporteurs :** Corinne BELVEZE, Jean-François OSSOLA et Laure MOUTIER (DGPR/SSEEC/SDEC/BGD)

**Le rapporteur** explique que l'objectif principal du décret est de mieux lutter contre les trafics de déchets. Le texte se compose de trois chapitres :

- renforcement des dispositions en matière de police des déchets et de lutte contre l'abandon de déchets ;
- traçabilité ;
- dispositions diverses relatives aux déchets, dont mesures de toilettage/mise à jour sur les sorties de statut de déchets.

La sortie du statut de déchet est issue de l'article 6 de la directive cadre déchets. Elle répond à quatre conditions : l'existence d'un marché ; l'utilisation certaine ; le respect des normes produits ; l'absence d'impact pour l'environnement et la santé humaine.

En ce qui concerne la traçabilité, depuis mai 2025, les registres du RNDTS et les bordereaux de suivi de déchets ont été regroupés dans un même outil, Trackdéchets, avec les mêmes obligations réglementaires.

**Laure MOUTIER** présente les mesures soumises à consultation du CSPRT :

- article 1<sup>er</sup> : rendre explicite la possibilité pour les agents chargés de contrôles issus de différentes administrations de se communiquer les pièces collectées à l'occasion de contrôles ;
- article 2 : renforcer les exigences vis-à-vis des installations relevant de filières liées aux déchets soumises à déclaration pour prévenir les activités illégales [mesure OSPIIC] : obligation de fournir un accord de principe du propriétaire du terrain et d'un exploitant d'une ICPE autorisée à accueillir les déchet de l'installation ;
- article 3 : responsabiliser les entreprises productrices de déchets en les empêchant de s'exonérer de leur responsabilité lorsque leurs déchets sont mélangés à d'autres déchets [mesure OSPIIC].

Plusieurs autres mesures ne sont pas soumises à la consultation du CSPRT (renforcer les sanctions concernant le non-respect du règlement de collecte, préciser que le registre national et les bordereaux de suivi de déchets sont gérés par le BRGM, ou encore mettre à jour l'obligation de traçabilité pour tenir compte des sorties du statut de déchet issues de l'article 6 de la loi relative à l'industrie verte).

16 retours ont été reçus via le site de la consultation publique ou directement par la DGPR. Les modifications législatives prévues par le décret sont prises en application de la décision du Conseil constitutionnel du 12/12/2024, conformément à l'article 34 de la Constitution. Aucune

autre modification du décret visant le niveau législatif n'est possible. Par ailleurs, les mesures ne visant pas la simplification des démarches administratives ont été refusées.

Plusieurs demandes de modifications ont été acceptées (modification des contraventions de déchets en réserve naturelle et dans les parcs nationaux ; modification rédactionnelle de l'article 2 sur les pièces additionnelles à fournir dans le dossier de déclaration ; préciser explicitement l'autorité compétente dans l'article concernant l'abandon de déchets en mélange ; mettre en cohérence rédactionnelle les articles concernant l'attestation de biodéchets).

Un certain nombre de demandes de modifications n'ont pas été prises en compte, notamment celles qui portaient sur la responsabilité du producteur de déchets. En aucun cas le décret ne vise à responsabiliser davantage ou à déresponsabiliser des personnes morales ou physiques dans le code de l'environnement.

L'accès au service d'immatriculation des véhicules (SIV) pour les policiers municipaux a été demandé, mais cette demande est déjà satisfaite par deux articles de loi. Enfin, les produits mélangés à des déchets sont en eux-mêmes des déchets et sont pris en compte à ce titre.

**Le Président** ouvre le débat.

**Patrick CLERET** souhaite savoir si la responsabilité du producteur de déchets est maintenue si l'opérateur de déchets utilise en aval un autre opérateur, une autre unité de traitement, un regroupement, etc.

**Laure MOUTIER** répond que le décret ne comporte pas de modification de la responsabilité du producteur.

**Le Président** indique que l'existence d'une chaîne de sous-traitants n'exonère pas la responsabilité initiale du producteur.

**Cécile BASCHOU** s'interroge sur la responsabilité du producteur de déchet lorsque celui-ci a été mélangé à d'autres déchets.

**Le Président** précise que le fait de ne pas être la seule personne impliquée dans une décharge illégale n'exonère pas la responsabilité de cette personne. Pour autant, elle ne prend pas la responsabilité des autres.

**Laure MOUTIER** confirme ces propos. Elle ajoute que, si les déchets d'une personne sont contaminés par d'autres déchets (des déchets amiantés, par exemple), cette personne devra en assumer les conséquences et le coût.

**Cécile BASCHOU** suppose que ce principe risque d'engendrer des contentieux.

**Le Président** indique que ce principe de coresponsabilité des décharges figure de toute façon dans la loi.

**Olivier LAGNEAUX** ajoute que la jurisprudence sur le mélange des déchets est déjà fournie. D'autre part, il propose d'introduire à l'article 2 les rubriques 2516 et 2517, qui portent sur les installations de stockage de déchets inertes.

**Laure MOUTIER** répond que cette demande paraît logique.

**Le Président** rappelle que le propriétaire de l'installation de transition ou de regroupement des déchets doit obtenir l'autorisation du propriétaire du terrain concerné, mais également l'accord d'un traiteur de déchets. La durée de ce contrat est d'un an.

**Olivier LAGNEAUX** indique être surpris que le décret ne mentionne qu'une seule agence, en l'occurrence le BRGM, à l'article 6 du projet de décret. Cette pratique est assez atypique.

**Le Président** estime que cette pratique n'est pas atypique. L'ADEME ou l'INERIS, par exemple, sont souvent mentionnés dans les décrets.

**Jean-François OSSOLA** explique que la volonté est de retranscrire dans la réglementation la relation contractuelle avec le BRGM. Cette mission figure d'ailleurs au COP du BRGM.

**Le Président** estime que cette mention est très claire, dès lors que l'opérateur a été choisi.

**Olivier LAGNEAUX** souligne que le II bis de l'article L. 541-7, qui est mentionné à l'article 8, n'existe pas encore.

**Laure MOUTIER** le confirme. Cette référence sera portée dans un texte ultérieur si le décret sortait avant la loi.

**Olivier LAGNEAUX** sollicite des précisions sur la « tournée de collecte dédiée », qui est mentionnée à l'article 9 au sujet des petites quantités.

**Le Président** suggère de préciser tout d'abord le contenu de l'article R. 541-45.

**Jean-François OSSOLA** explique que cette partie du code régit les bordereaux de suivi de déchets dangereux (Trackdéchets). Cela correspond à l'ancienne annexe qui portait sur les « petites quantités ».

**Olivier LAGNEAUX** indique qu'il proposera une rédaction alternative. En ce qui concerne l'article 11, il met en garde contre le risque de voir des biodéchets entrer dans les filières d'incinération. Il suggère de reprendre les mêmes approches que celles qui avaient été définies dans le cadre de l'arrêté ministériel sur les flux, l'idée étant de marquer une opposition complète contre l'incinération ou la valorisation énergétique.

**Laure MOUTIER** comprend qu'il s'agirait d'ajouter un article pour marquer le refus de l'incinération et de la valorisation énergétique.

**Olivier LAGNEAUX** indique qu'il s'agit d'une précision, permettant d'éviter toute mauvaise interprétation.

**Le Président** précise qu'il conviendrait d'ajouter dans l'article 10 que la valorisation énergétique est exclue.

S'agissant de l'article 19, **Olivier LAGNEAUX** précise que les installations mentionnées à l'article « Art. R. 541-12-15-1 » ne sont pas toujours des installations classées. Dans ce cas-là, le préfet n'a pas de pouvoir de police.

**Laure MOUTIER** précise que l'article R. 541-12-16 donne au préfet le pouvoir de police sur les ICPE. La loi, par l'article L. 541-4-3, met en avant l'autorité compétente. Il convient de ne pas supprimer cette partie de la loi par déclassement.

**Le Président** rappelle qu'une autorité compétente est nécessaire pour vérifier le respect des quatre critères. Le décret peut tout à fait préciser que cette autorité compétente est le préfet, qu'il s'agisse d'une installation classée ou non.

**Olivier LAGNEAUX** suppose que le préfet peut assumer la vérification des quatre conditions. Cependant, ce sujet représente un champ assez intéressant pour les juristes.

**Le Président** indique que la question doit être expertisée.

**Marc DENIS** suggère de préciser « préfet de département » ou « préfet de région ».

**Laure MOUTIER** indique que cela n'est jamais précisé.

**Le Président** précise que ce décret est un décret en Conseil d'État.

**Mathias PIEYRE** estime que l'on gagnerait à étendre l'obligation d'obtenir l'accord du propriétaire à tous les sites soumis à déclaration.

**Le Président** indique que cette préoccupation dépasse le cadre de ce décret.

**Marie-Claude DUPUIS** suppose que le pouvoir de communication ne se limite pas à un caractère administratif, mais peut aussi exercer une influence sur le plan pénal.

**Laure MOUTIER** explique que, dans le cadre des contrôles administratifs, les agents sont assermentés. D'autre part, il se pose une problématique de secret de l'instruction.

**Le Président** précise que le changement porte sur le fait que les informations peuvent être communiquées, au lieu d'être simplement mises à disposition.

**Estelle LEONARD** revient sur la proposition de modification de l'article 10. La méthanisation est une valorisation énergétique de biodéchets ; pourtant, elle n'est pas une incinération. Il convient peut-être de parler de « valorisation énergétique thermique ».

**Laure MOUTIER** répond qu'une solution doit être trouvée pour exclure l'incinération.

**Le Président** propose de passer au vote. Il rappelle qu'un certain nombre de modifications, dont certaines avaient l'aval de l'Administration, ont été introduites.

**Anne-Cécile RIGAIL** précise que la rédaction de l'article 19 sera laissée en l'état. Toutefois, il faudra s'assurer, lors du passage devant le Conseil d'État, que l'on ne perd pas la base légale de la définition de « l'autorité compétente ».

**Le CSPRT exprime un avis favorable à l'unanimité.**

## **2. Projet d'arrêté fixant les exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Rapporteurs :** Paul DEDE (DGPR/SRT/SDRCP/BIIC) et Aurélie MOREAU (DGPR/SRT/SDRA/BRIEC)

**Le Président** indique que l'idée de certifier les bureaux d'étude qui réalisent des études d'impact est une idée ancienne. Lui-même l'avait suggérée lorsqu'il était le rapporteur de la loi Barnier en 1994. L'idée examinée aujourd'hui porte sur l'expérimentation d'une certification des bureaux d'étude réalisant des études d'impact dans le domaine des énergies renouvelables.

**Le rapporteur** explique que l'idée est d'améliorer la qualité générale de l'ensemble des dossiers de demande d'autorisation pouvant être déposés dans le domaine des énergies renouvelables. Pour l'Administration, la volonté est de permettre une instruction plus rapide des dossiers. Ce projet vise à mettre en œuvre l'article 10 de la loi APER.

Le projet d'arrêté se découpe en deux articles. Le premier couvre la démarche de certification ou d'attestation. Le deuxième expose la définition des exigences minimales. Ce projet a fait l'objet d'une consultation des parties prenantes entre le 13 mars et le 2 avril 2025, et d'une consultation du public entre le 13 juin et le 3 juillet 2025.

En cas de manquements répétés et manifestes, l'organisme voit sa certification ou son attestation suspendue, décision qui peut faire l'objet d'un recours. L'article 2 liste les dix critères qui constituent les exigences minimales à respecter. Il s'agit aussi bien de critères formels que de critères de fond (clarté, lisibilité, méthodologie employée, etc.). Le bureau d'étude n'est certifié ou attesté que sur la base de sa production propre, et non sur la base d'un dossier complet.

En parallèle, le ministère a décidé de mettre en œuvre un deuxième dispositif, lequel relève des orientations stratégiques pour l'inspection 2023-2027. Ce dispositif prévoit une évaluation par l'inspection des ICPE de l'ensemble des dossiers d'autorisation déposés à partir du 1<sup>er</sup> juillet, sur cinq rubriques et non plus sur deux.

La consultation a enregistré 35 retours. Douze contributions formulaient des observations incomplètes ou en dehors du champ de l'arrêté. Douze autres proposaient des modifications de l'arrêté en lien avec les dix critères. Or, la volonté est d'avoir des critères plutôt larges, et de ne pas décrire le contenu exhaustif des études.

**Bénédicte OUDART** estime que le critère exprimé à l'article 2.3 est quelque peu subjectif (« *Forme des études : les études ont une structure et un contenu clairs et lisibles* »).

**Aurélie MOREAU** explique que la tierce partie va définir son propre référentiel sur la base des dix exigences mentionnées plus tôt. Il ne faut pas que le référentiel soit figé en exposant des critères trop stricts.

**Le Président** rappelle qu'à l'origine, la certification *a priori* des bureaux d'étude aurait dû permettre d'éviter un dispositif beaucoup plus lourd, consistant à certifier chacune des études d'impact individuellement. Si l'on ne se montre pas très précis dans la définition des critères, il reste le « filet de sécurité » que constitue l'évaluation de l'Autorité environnementale.

**Marie-Claude DUPUIS** juge cette proposition un peu « molle ». Elle souhaite savoir si un projet de référentiel est à l'étude en ce moment, et si des bureaux d'étude sont volontaires pour s'inscrire dans la démarche. D'autre part, le mot « accréditation » n'apparaît pas. Marie-Claude DUPUIS souhaite savoir ce qui adviendra si des bureaux d'étude non-certifiés produisent de mauvaises études.

**Anne-Cécile RIGAIL** explique que le fond du travail se fait dans le cadre d'une expérimentation sur l'évaluation de la qualité des dossiers, qui a été lancée au 1<sup>er</sup> juillet et se base sur un référentiel très proche des dix critères mentionnés. Désormais, un retour pourra être fait au porteur de projet sur la lisibilité de son dossier. L'idée n'est pas de prioriser les dossiers produits par des BE certifiés par opposition aux autres, car cela constituerait une rupture d'égalité. L'arrêté est assez formel ; il répond à un article de loi lui-même assez formel, sur un périmètre très cadré par la loi.

**Le Président** observe que le dispositif évoqué aujourd'hui est doublement réduit, dans la mesure où il repose sur le volontariat et où il ne porte que sur deux installations classées précises : les éoliennes et les méthaniseurs.

**Aurélie MOREAU** indique ne pas avoir de retour de tierces parties intéressées, ni de bureaux d'études souhaitant s'inscrire dans cette démarche d'attestation ou de certification.

**Marie-Claude DUPUIS** croit savoir qu'un appel du ministère doit être lancé en ce but.

**Aurélie MOREAU** confirme qu'un appel à manifestation d'intérêt doit être lancé.

**Nicolas GAUTHEY** estime que la difficulté consiste à dire ce qu'est un bon dossier, question qui fait l'objet d'une réflexion depuis longtemps. Il voit d'un très bon œil l'expérimentation plus

large qui a été évoquée et qui va au-delà de l'arrêté. Des points d'amélioration ont déjà été identifiés.

**Marc DENIS** s'étonne que le législateur ait introduit cette démarche sur les ENR, alors qu'elle aurait pu avoir tout son sens dans d'autres secteurs, comme le nucléaire.

**Le Président** comprend que des contacts ont eu lieu et que la question qui se pose est celle de la responsabilité. Le rôle de l'Administration est de signaler ce qui ne convient pas dans le dossier, mais pas de désigner nominativement qui en est le responsable, le partage des responsabilités se faisant entre les co-auteurs du projet.

**Marie-Pierre MAITRE** précise qu'il est très compliqué d'établir la responsabilité d'un bureau d'étude. Très peu de jurisprudences font état de tels cas, car il est très difficile de dire si un dossier est bon ou non, même si certains aspects sont objectifs. L'important est de disposer d'un référentiel clair.

**Anne-Cécile RIGAIL** insiste sur la nécessité que le porteur de projet s'approprie son dossier, qui relève de sa responsabilité. Le dispositif permet au passage de mieux faire connaître les attentes et de mieux diffuser, au sein des différentes professions, ce qui est considéré comme un dossier bien ficelé et ce qui ne l'est pas. La volonté est d'être dans le dialogue et dans l'explicitation. L'idée n'est pas de prendre parti dans ces relations contractuelles compliquées, mais de permettre en faisant connaître les retours sur ces dossiers d'élever le niveau des dossiers progressivement et de permettre à chacun de s'accorder sur un référentiel, y compris de commande qui corresponde aux attentes de l'administration, le but étant que les agents de l'administration ne fasse pas le contrôle qualité voire la correction intégrale de tous les dossiers qui arrivent auprès de l'administration, ce qui ne serait pas juste socialement. Le retour d'expérience progressif sera réalisé à la fois au niveau national et auprès des bureaux d'étude en région, dans le cadre des réunions que l'administration tient régulièrement avec eux.

**Une intervenante** suppose que le référentiel n'est à disposition que de l'Administration et de quelques-uns des bureaux d'étude (notamment Filiance) : elle voudrait donc savoir si les autres bureaux d'étude y auront accès ou non, si ce référentiel sera disponible ou pas ?

**Anne-Cécile RIGAIL** assure que le référentiel peut être communiqué sur demande et fera ultérieurement l'objet d'une mise en ligne.

**Le Président** précise que le référentiel sera à l'usage interne de l'Administration, mais qu'il sera public.

**Guy JULIEN-LAFERRIERE** indique être gêné par les conditions minimales 8 et 9 listées à l'article 2 (« conformité réglementaire du projet » et « identification des enjeux et comptabilité du projet avec ces derniers »), qui débordent du cadre réglementaire. Ces critères imposent aux bureaux d'étude de gérer des sujets qui ne relèvent pas de leur cœur de métier, ce qui est gênant et sera difficile à mettre en place. Ces deux points mériteraient d'être rédigés différemment, voire confiés au tiers expert.

**Bénédicte MONTOYA** explique que ces critères ne s'appliquent pas aux bureaux d'étude, mais au porteur de projet qui sous-traite une partie de son dossier à un bureau d'étude. De plus, la conformité réglementaire est la base lorsque l'on veut déposer un projet d'installation classée.

**Anne-Cécile RIGAIL** précise que chaque étude doit conclure à des moyens appropriés pour que le projet respecte le champ réglementaire.

**Le Président** suggère de parler de la conformité réglementaire « sur les points couverts par l'étude ».

**Marie-Claude DUPUIS** propose la formulation « contribution à la conformité réglementaire ».

**Le Président** estime qu'il faut aller plus loin que la simple contribution.

**Anne-Cécile RIGAIL** indique qu'une incise sera proposée afin de couvrir le point qui vient d'être soulevé.

**Jacky BONNEMAINS** note que ce projet d'arrêté ne mentionne pas seulement les études d'impact, mais également les études de danger, qui ne doivent pas être négligées. Il estime que la DGPR se renferme sur elle-même. Il s'associe à la position de la CPME, selon laquelle le référentiel a été construit en interne, sans consultation des associations de protection de l'environnement. Il déplore que le référentiel n'ait pas été diffusé.

**Le Président** entend cette remarque, mais rappelle que le vote porte sur le texte appelé par la loi APER, et non sur le référentiel de l'expérimentation menée à l'initiative de la DGPR. Ce dernier fait l'objet d'une information intéressante, mais qui ne doit pas polluer le débat.

**Anne-Cécile RIGAIL** rappelle que le projet d'arrêté a été porté à la consultation des parties prenantes et du public. Le débat et la consultation ont été largement engagés. Le référentiel sera publié prochainement. En outre, la DGPR ne refuse pas de rencontrer les personnes qui souhaitent prendre rendez-vous avec elle.

**Olivier LAGNEAUX** souhaite qu'un retour d'expérience sur l'expérimentation soit partagé au sein du CSPRT.

*Le vote du CSPRT recueille 17 avis favorables et 13 abstentions.*

### **3. Projets de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2130 (piscicultures d'eau douce) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Rapporteurs :** Simon CABARET (DGPR/SSEEC/SDSE/BBA), Agnès LEFRANC (DGPR/SSEEC/SDSE)

**Agnès LEFRANC** indique que la création d'un régime d'enregistrement pour les piscicultures nécessite un décret en Conseil d'État, puisqu'il s'agit de la création d'une nouvelle sous-rubrique de la nomenclature des ICPE, ainsi qu'un arrêté ministériel fixant les prescriptions générales. Le régime d'enregistrement s'appliquerait à l'ensemble des piscicultures d'eau douce pour lesquelles la capacité de production serait située entre 20 et 500 tonnes par an.

Le contenu de l'arrêté est en grande partie fondé sur ce qui figurait dans l'AMPG encadrant les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation. Il comporte 26 articles. Les articles qui ont trait à la ressource en eau sont le 7, le 8, le 14, le 15, le 21, le 23 et le 24.

Ces projets de décret et d'arrêté ont fait l'objet d'une présentation devant le Comité national de l'eau, qui a émis un avis favorable à la majorité. Dans sa délibération, le Comité national de l'eau a formulé deux interrogations portant sur la rédaction de l'article 7 et de l'article 8. Le texte présenté aujourd'hui s'est attaché à prendre en compte ces observations.

**Cécile BASCHOU** soulève des interrogations concernant l'article 4 et l'article 24. Elle s'étonne de la formulation suivante : « *L'installation n'est surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers* », qui peut conduire à de mauvaises interprétations.

S'agissant de l'article 24, **Cécile BASCHOU** soulève la question de la fréquence des prélèvements et note que la mesure devrait être réalisée une fois par an.

**Agnès LEFRANC** répond que la version qui a été inscrite est le fruit d'un arbitrage interministériel.

**Anne-Cécile RIGAIL** rappelle qu'il n'est pas interdit à l'Administration de faire évoluer des règles techniques. Il est légitime qu'un AMPG portant sur le régime d'enregistrement soit très précis et exigeant car il doit assurer en lui-même la protection des personnes et de l'environnement.

**Agnès LEFRANC** précise que la dernière phrase de l'article 4 a été ajoutée pour des questions de conformité avec des textes plus récents.

**Le Président** estime que cette phrase devrait être supprimée, le premier alinéa étant déjà suffisamment clair.

**Nathalie TCHILIAN-TENG** souhaite savoir si le fait d'avoir créé une sous-rubrique d'enregistrement très large pourrait dégrader la manière dont les dossiers sont examinés, notamment par rapport à la question de l'eau potable.

**Le Président** rappelle que le régime d'enregistrement est un régime dans lequel la procédure de décision est allégée par rapport à la procédure d'autorisation. Toutefois, l'allègement ne porte pas sur les prescriptions de fond.

**Nathalie TCHILIAN-TENG** soulève la question des captages et des piscicultures extensibles.

**Agnès LEFRANC** indique que les installations piscicoles relevant du régime de l'enregistrement ICPE sont des installations intensives, qui se distinguent par le fait qu'il y a du nourrissage.

**Mathias PIEYRE** indique que l'arrêté lui pose un certain nombre de problèmes, dont celui de la date d'application. Le texte donne cinq ans aux installations existantes pour appliquer un certain nombre de valeurs limites d'émission. Or, ces installations sont déjà couvertes par l'arrêté de 2008. Cela sous-entend que certaines installations doivent déjà les respecter.

**Mathias PIEYRE** regrette d'autre part que l'on ne profite pas de cette réforme pour clarifier l'ambiguïté existante entre IOTA et ICPE.

**Le Président** estime que cette question est importante.

**Agnès LEFRANC** explique que le décret de nomenclature définit ce que sont les piscicultures ICPE : il s'agit de piscicultures d'eau douce, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

**Une intervenante** précise que toutes les piscicultures sont des IOTA. Celles qui sont intensives avec un nourrissage deviennent des ICPE. En outre, le nourrissage et le caractère intensif ne sont pas possibles dans un cours d'eau.

**Le Président** indique que, dans l'état actuel du texte, son vote sera défavorable. L'annexe prévoit pour l'arrêté un délai d'entrée en vigueur de cinq ans. Cela revient à baisser massivement la garde sur les prescriptions. L'annexe indique que les dispositions sur les rejets, qui se trouvaient dans l'arrêté de 2008, deviennent applicables dans cinq ans. Donner un délai d'entrée en vigueur à une mesure qui est déjà en vigueur est incompréhensible, et choquant.

**Marie-Pierre MAITRE** comprend que, selon le Président, cet arrêté ne respecte pas le principe de non-régression.

**Le Président** le confirme. Seule la loi peut faire une exception au principe de non-régression ; or, elle ne le fait pas. La loi dit que le fait de passer d'un régime d'autorisation à un régime d'enregistrement ne constitue pas une régression ; en revanche, elle ne dit pas que l'on peut baisser la garde sur des prescriptions qui doivent être appliquées depuis dix-sept ans.

**Cécile BASCHOU** estime que le délai de cinq ans est pertinent, dans la mesure où les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n'ont pas été reprises exactement telles quelles dans le nouveau projet. Quelques prescriptions complémentaires ont été ajoutées.

**Le Président** précise que, dans l'annexe, il est indiqué que toutes les prescriptions, actuelles ou complémentaires, font l'objet d'un délai de mise en application – ce qui n'est pas acceptable.

**Une intervenante** précise que les valeurs limites figurant dans l'article 15 ont été remises en visibilité.

**Le Président** comprend que les prescriptions sur les rejets n'évoluent pas. En conséquence, il n'est pas possible de dire que les normes qui existaient depuis dix-sept ans ne seront obligatoires que dans cinq ans.

**Marie-Claude DUPUIS** estime que l'article 15 n'est pas acceptable, car il ne respecte pas le principe de non-régression.

**Agnès LEFRANC** précise que ce n'est pas l'article lui-même qui ne respecte pas ce principe, mais le délai d'application qui est mentionnée dans l'annexe.

**Cécile BASCHOU** indique qu'il semble pertinent de laisser un temps d'adaptation aux exploitants, dès lors que la rédaction n'est pas tout à fait la même qu'avant. De plus, le délai d'application est très pertinent pour l'article 20, qui regroupe les prescriptions les plus lourdes.

**Le Président** observe que le délai de cinq ans ne porte en réalité que sur les articles 15 et 20, et sur le quatrième tiret du premier alinéa de l'article 21. Les autres articles sont d'application immédiate.

**Mathias PIEYRE** constate que la distance entre le point de contrôle et le point de rejet est passé de 100 mètres à 300 mètres (dans l'article 15). Il sollicite une explication sur cette évolution.

**Agnès LEFRANC** explique qu'il ne s'agit pas réellement d'un changement, puisque l'ancien texte précisait « dans la limite de 300 mètres ». La nouvelle rédaction indique que le point de contrôle « *peut être situé jusqu'à 300 mètres de l'aval du point de rejet* ».

**Une intervenante** observe que les pisciculteurs s'appuyaient sur une fiche technique qui était focalisée sur deux paramètres, et qui était censée être représentative de l'ensemble des paramètres de rejets. Le fait de mettre en avant tous les paramètres les obligera à être plus attentifs et à assurer un suivi plus fin. Pour certains, des coûts assez conséquents sont à prévoir.

**Le Président** comprend qu'une fiche technique se substituait aux prescriptions réglementaires. Il demande qui en est l'auteur.

**Une intervenante** répond qu'elle a été rédigée par la Direction de l'eau et de la biodiversité et les professionnels. Il s'agit d'un document technique qui n'a pas de valeur réglementaire propre.

**Le Président** estime que cette pratique est quelque peu limite, même si cela ne change rien au débat de fond.

***Le vote sur l'annexe à l'arrêté recueille 3 voix favorables, 17 voix contre, 7 abstentions.***

***Le vote sur l'arrêté recueille 4 voix contre, 3 abstentions, 26 voix favorables.***

***Le vote sur le décret de nomenclature recueille 2 voix contre, 2 abstentions, 26 voix favorables.***

***La séance est levée à 12 heures 22.***

**AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES**

sur

le projet de décret portant diverses dispositions relatives à la police des déchets et à la lutte contre l'abandon de déchets, la traçabilité, l'attestation de tri des biodéchets, le tri performant et le statut de déchet

Adopté le 8 juillet 2025

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) émet, sur le projet de décret, un **avis favorable à l'unanimité**, avec les observations suivantes :

- **article 2** : le CSPRT suggère d'ajouter plusieurs rubriques relatives aux déchets inertes (numéros 2515, 2516, 2517) au rang des rubriques ICPE visées par l'article ;
- **article 8** : le CSPRT invite à supprimer la mention de l'article L. 541-7 du code de l'environnement, afin ne pas anticiper une modification d'une disposition législative (transposition du règlement européen (UE) 2025/40 relatif aux emballages et déchets d'emballages) ;
- **article 9** : le CSPRT recommande de privilégier une rédaction alternative qui vise à mentionner directement les codes "déchets" concernés afin de clarifier la notion introduite de « tournée de collecte dédiée » ;
- **articles 10 et 11** : le CSPRT souhaite que le devenir des biodéchets soit précisé dans cet article, notamment pour éviter leur valorisation énergétique, afin de favoriser la filière de gestion appropriée.

**Vote sur le projet de décret :**

**Pour (30) :**

1. Jacques VERNIER, Président
2. Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
3. Servan CARRE, DGSCGC
4. Nathalie TCHILIAN-TENG, DGS
5. Marie-Claude DUPUIS, personnalité qualifiée
6. Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée
7. Laurence LANOY, personnalité qualifiée
8. Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
9. Cécile BASCHOU, FNSEA
10. Juliette BOILLET, APCA
11. Patrick CLERET, MEDEF
12. Guy JULIEN-LAFERRIERE, MEDEF
13. Cindy LEVASSEUR, CPME
14. Bénédicte OUDART, MEDEF
15. Olivier LAGNEAUX, Inspection
16. Philippe LIAUTARD, Inspection
17. Mathias PIEYRE, Inspection
18. Jean-Louis-RAAS, Inspection
19. Nathalie REYNAL, Inspection
20. Caroline LAURENÇOT, CFDT
21. Mireille PARICHON, CGT (mandat donné à Caroline LAURENÇOT)
22. Jean-Marie MANGEOT, CGT
23. Philippe MOREAU, CFE-CGC
24. Marc DENIS, GSIEN
25. Ginette VASTEL, FNE (mandat donné à Marc DENIS)
26. Marie-Claude DESJEUX, FENVAC
27. Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
28. Axèle GIBERT, FNE
29. Estelle LE GUERN, Eau et rivières de Bretagne (mandat donné à Axèle GIBERT)
30. Estelle LEONARD, ULCC

**Contre (0)**

**Abstention (0)**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique  
de la biodiversité, de la forêt,  
de la mer et de la pêche

## Décret n° du

**portant diverses dispositions relatives à la police des déchets et à la lutte contre l'abandon de déchets, la traçabilité, l'attestation de tri des biodéchets, le tri performant et le statut de déchet**

NOR : TECP2515408D

**Publics concernés :** opérateurs de gestion et traitement des déchets, collectivités chargées de la gestion et du traitement des déchets.

**Objet :** modification de plusieurs dispositions visant à renforcer la police des déchets, la traçabilité des déchets, le tri des biodéchets, supprimant le tri performant et modifiant le cadre régissant le statut de déchets.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Application :** le décret est pris en application de décisions du Conseil constitutionnel. Il met également en œuvre les mesures relatives aux orientations stratégiques de l'inspection des installations classées pour lutter contre l'abandon de déchets et les filières illégales de déchets. Il met à jour des obligations en matière de traçabilité des déchets ainsi que de planification de la gestion des déchets. Il permet aussi de prendre en compte les modifications législatives introduites par la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte concernant les sorties du statut de déchets et les sous-produits dans les plateformes industrielles.

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le code de la recherche, notamment son article R. 333-13 ;

Vu le code pénal, notamment le titre III de son livre VI, et son article R. 610-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 41-8 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du XX/XX/2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX/XX/2025 au XX/XX/2025 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2024-310 L du 12 décembre 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décrète :**

**Chapitre I<sup>er</sup>**

**Renforcement des dispositions en matière de police des déchets et de lutte contre l'abandon de déchets**

**Article 1<sup>er</sup>**

Après l'article R. 173-5 du code de l'environnement, il est ajouté un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV : Dispositions communes (Article R. 174-1)

« *Art. R. 174-1. - I. - Le pouvoir de communication prévu à l'article L. 171-3 peut être mis en œuvre entre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 et les agents relevant d'autres administrations tels que listés à l'article L.541-44.*

« *II. - Par application combinée des dispositions législatives précitées, les personnes chargées des contrôles qui sont mentionnées au I peuvent avoir recours à ce pouvoir de communication dans le cadre de leurs opérations de contrôle judiciaire ou administratif. ».*

A l'article R. 512-47 du même code, après le IV, il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

« *IV bis. - Pour les installations relevant des rubriques 2700 à 2799 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, le dossier de déclaration comprend :*

« *- un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet, ou bien qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;*

« *- un accord de principe d'un exploitant d'une installation visée à l'article L. 511-1 pour l'accueil des déchets issus de cette installation de transit, regroupement, tri, traitement ou préparation de déchets et les éléments justifiant que cette installation est autorisée à accepter ce type de déchets. ».*

Après l'article D. 541-12-3 du même code, est ajouté un article R. 541-12-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 541-12-3-1. - Le producteur ou détenteur de déchets demeure responsable des déchets qu'il a confiés à un tiers conformément à l'article L. 541-2, y compris lorsque le déchet a été mélangé à d'autres déchets ou confié à un opérateur pour son traitement en dehors du territoire national, et indépendamment du surcoût éventuel induit par ce mélange. Pour la mise en œuvre des obligations qui incombent à ce producteur ou détenteur de déchets en application de l'article L. 541-3, les déchets sur lesquels s'exercent ces obligations sont à évaluer au cas par cas par l'autorité compétente, de manière à ce que le volume soit proportionné au manquement identifié. ».*

Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article R. 632-1 du code pénal est abrogé.

2° La section 1 du chapitre III du titre III du livre VI est complétée par un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 633-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions*

fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures. ».

Au a du 3° du I de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, la référence : « 632-1 » est remplacée par la référence : « 633-4 ».

## Titre II

### Traçabilité

Le II de l'article R. 541-43 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au 5° :

- a) Après les mots : « selon les dispositions », sont insérés les mots : « du point I *bis* » ;
- b) A la fin, sont ajoutés les mots : « et en application du paragraphe 2 de l'article 6 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives » ;

2° A la deuxième phrase du septième alinéa, les mots : « mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « relatif au registre national des déchets, terres excavées et sédiments » ;

3° A la troisième phrase du septième alinéa, les mots : « sept jours » sont remplacés par les mots : « un mois » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « est confiée au BRGM mentionné à l'article R. 333-13 du code de la recherche ».

Le II de l'article R. 541-43-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) A la première phrase, les mots : « Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées » sont remplacés par les mots : « Sont enregistrés dans le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

2° A la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « ministre chargé de l'environnement », sont insérés les mots : « moyen du télé-service relatif au registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 » ;

Après l'article R. 541-43-1 du même code, est inséré un article R. 541-43-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 541-43-2. - Pour l'application du II *bis* de l'article L. 541-7, les opérateurs de la gestion des déchets d'emballages déclarent au registre national des déchets cité au II du R. 541-43, les informations énumérées au tableau 3 de l'annexe XII au règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages. ».

L'article R. 541-45 du même code est ainsi modifié :

1° Toutes les occurrences des mots : « petites quantités » sont remplacés par les mots : « tournée de collecte dédiée » ;

2° A la première phrase du septième alinéa du I, les mots : « mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « relatif au système de gestion des bordereaux de suivi de

déchets. La gestion du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets est confiée au BRGM mentionné à l'article R. 333-13 du code de la recherche ».

### Titre III

#### Dispositions diverses relatives aux déchets

Après l'article R. 543-226 du même code, il est rétabli un article D. 543-226-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 543-226-1.* - Les producteurs et détenteurs de biodéchets :

« – soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;

« – soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;

« – soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation. ».

L'article D. 543-226-2 du même code est remplacé par un article D. 543-226-2 ainsi rédigé :

« *Art. D. 543-226-2.* - Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-226-1 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des biodéchets l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

« Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-226-1 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des biodéchets l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

« Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique. ».

L'article R. 541-48-2 du même code est abrogé.

Le second alinéa du I *ter* de l'article L. 541-4-3 du même code est supprimé.

Le 3° de l'article L. 541-4-5 du même code est abrogé.

L'intitulé de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre V du même code est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Sortie du statut de déchet au titre du I *bis* de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ».

L'article D. 541-12-4 du même code est ainsi modifié :

1° La première occurrence du mot : « à » est remplacée par les mots : « au I *bis* de » ;

2° A la fin, sont ajoutés les mots : « prévue à ce point ».

A l'article D. 541-12-8 du même code, les mots : « adressés en deux exemplaires et communiqués également par la » sont remplacés par les mots : « communiqués par ».

L'article D. 541-12-10 du même code est ainsi modifier :

1° le mot : « exiger » est remplacé par le mot : « demander » ;

2° les mots « d'exiger » sont remplacés par les mots : « de demander ».

Après l'article D. 541-12-14 du même code, il est ajouté deux sous-sections ainsi rédigées :

« Sous-section 5 *bis* : sortie du statut de déchet au titre du I *ter*. de l'article L541-4-3

« *Art. R. 541-12-15-1.* - Sans préjudice de dispositions particulières, l'autorité compétente chargée du contrôle du respect des conditions et critères mentionnés à l'article L. 541-4-3 est le préfet. ».

« Art. D. 541-12-15-2. - Les éléments de justification, notamment les essais réalisés lorsque l'exploitant utilise comme matière première des déchets susceptibles d'être dangereux, sont tenus à disposition des fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1.

« Art. D. 541-12-15-3. - L'autorité compétente peut demander la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique des éléments de justifications effectuée par un organisme extérieur expert. Le choix de l'organisme extérieur expert fait l'objet d'une validation préalable par l'autorité compétente.

« La décision de l'autorité compétente de demander la production d'une analyse critique peut intervenir à tout moment, y compris si l'exploitant a cessé d'utiliser la sortie du statut de déchets telle que décrite dans les éléments de justification à disposition de l'autorité compétente. ».

« Sous-section 5 *ter* : statut de déchets au sein des plateformes industrielles ».

« Art. R. 541-12-15-4. - Sans préjudice de dispositions particulières, l'autorité compétente chargée du contrôle du respect des conditions mentionnées à l'article L. 541-4-5 est le préfet. ».

« Art. D. 541-12-15-5. - Les éléments justifiant le respect du 2° de l'article L. 541-4-5, notamment les essais réalisés lorsque l'exploitant utilise comme matière première des déchets susceptibles d'être dangereux, sont tenus à disposition des fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1. ».

Au 3° de l'article R. 541-15 du même code, après les mots : « de la région », sont ajoutés les mots : « , incluant les déchets susceptibles d'être transférés au départ ou à destination du territoire national ».

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier Ministre,

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,  
de la forêt, de la mer et de la pêche

Agnès Pannier-Runacher

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Gérald Darmanin

Le ministre de l'intérieur

Bruno Retailleau

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

François Rebsamen



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ,  
DE LA FORêt, DE LA MER  
ET DE LA PÊCHE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE LA PRÉVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES

sur

le projet d'arrêté ministériel fixant les exigences minimales des études  
d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation  
environnementale pour certaines rubriques de la nomenclature des  
installations classées pour la protection de l'environnement

Adopté le 8 juillet 2025

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) émet, sur le projet d'arrêté ministériel, un **avis favorable à la majorité**, avec les observations suivantes :

- **au 8° et au 9° de l'article 2** relatif aux critères d'évaluation de l'étude, les membres du CSPRT expriment le souhait que soit précisé que les critères de la conformité réglementaire et de l'identification des enjeux et de la compatibilité du projet avec ces derniers s'inscrivent dans le cadre des responsabilités des bureaux d'études, et proposent en conséquence la reformulation suivante « *les études contiennent, dans le périmètre qu'elles couvrent, les éléments démontrant [...]* ». Le projet d'arrêté ministériel a été modifié en intégrant les termes suivants : « *[...], dans la limite de leur périmètre respectif, [...]* » ;
- les membres du CSPRT ont noté l'articulation de ce texte avec la démarche engagée en parallèle, dans le cadre des orientations stratégiques pluriannuelles pour l'inspection des installations classées (OSPIIC) 2023-2027, concernant le lancement de l'expérimentation visant à évaluer la qualité des dossiers d'autorisation environnementale.

**Vote sur le projet d'arrêté ministériel :**

**Pour (17) :**

31. Jacques VERNIER, Président
32. Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
33. Servan CARRE, DGSCGC
34. Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée
35. Laurence LANOY, personnalité qualifiée
36. Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
37. Cécile BASCHOU, FNSEA
38. Juliette BOILLET, APCA
39. Olivier LAGNEAUX, Inspecteur
40. Philippe LIAUTARD, Inspecteur
41. Mathias PIEYRE, Inspecteur
42. Jean-Louis RAAS, Inspecteur
43. Nathalie REYNAL, Inspectrice
44. Ginette VASTEL, FNE (mandat donné à Marc DENIS)
45. Marie-Claude DESJEUX, FENVAC
46. Axèle GIBERT, FNE
47. Estelle LE GUERN, Eau et rivières de Bretagne (mandat donné à Axèle GIBERT)

**Contre (0)**

**Abstention (13)**

1. Nathalie TCHILIAN-TENG, DGS
2. Marie-Claude DUPUIS, personnalité qualifiée
3. Patrick CLERET, MEDEF
4. Guy JULIEN-LAFERRIERE, MEDEF
5. Bénédicte OUDART, MEDEF
6. Cindy LEVASSEUR, CPME
7. Philippe MOREAU, CFE-CGC
8. Caroline LAURENÇOT, CFDT
9. Mireille PARICHON, CGT (mandat donné à Caroline LAURENÇOT)
10. Jean-Marie MANGEOT, CGT
11. Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
12. Marc DENIS, GSIEU
13. Estelle LEONARD, ULCC

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique, de la  
Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la  
Pêche

## Arrêté ministériel du

### **fixant les exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

NOR :

**Publics concernés : organismes de certification, bureaux d'études, entreprises, administration.**

**Objet :** fixation des exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale pour les installations relevant de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Possibilité de suspension ou de retrait des attestations ou des certifications des bureaux d'études concernés en cas de manquement manifeste et répété à ces exigences minimales.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Application :** le présent arrêté ministériel fixe des exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale pour les installations relevant des rubriques n° 2980 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs) et n° 2781(installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est par ailleurs prévu que le ministre chargé des installations classées puisse, s'il relève un manquement manifeste et répété à un ou plusieurs de ces exigences minimales, en informer la tierce partie attestant ou certifiant la compétence du bureau d'études concerné : la tierce partie doit alors suspendre ou retirer l'attestation ou la certification du bureau d'études, sauf demande de dérogation acceptée par le ministre.

Cet arrêté ministériel met en œuvre l'article 10 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi « APER »), qui prévoit, d'une part, que le maître d'ouvrage s'assure de la compétence du bureau d'études qu'il sollicite pour l'élaboration des études requises dans le cadre de l'autorisation environnementale d'une installation de production d'énergie renouvelable et, d'autre part, que le ministre chargé des installations classées peut, s'il relève un défaut manifeste de compétence d'un bureau d'études faisant l'objet d'une telle attestation ou certification, en informer la tierce partie, qui doit alors suspendre ou retirer, sur la base de ce signalement, l'attestation ou la certification.

Il vise, par là-même, à améliorer la qualité des dossiers déposés, afin d'accélérer l'instruction des demandes, en cohérence avec la réforme de la procédure d'autorisation environnementale introduite par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 10 ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du xx xx xxxx ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx xx xxxx au xx xx xxxx, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

I - La compétence d'un bureau d'études, interne ou externe, pour l'élaboration de l'étude d'impact mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ou de l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du même code, en vue de l'autorisation environnementale d'une installation de production d'énergie renouvelable, relevant des rubriques n°s 2781 ou 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, peut être attestée ou certifiée par une tierce partie. A cette fin, la tierce partie s'assure du respect, par le bureau d'études, des exigences minimales fixées à l'article 2.

II - Le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement peut, s'il relève, pour un bureau d'études mentionné au premier alinéa, un manquement manifeste et répété à une ou plusieurs exigences minimales mentionnées à l'article 2, en informer la tierce partie attestant ou certifiant la compétence du bureau d'études concerné. La tierce partie suspend alors cette attestation ou certification du bureau d'études.

III - Dans les deux mois suivant l'information prévue au premier alinéa, la tierce partie peut demander au ministre la levée de la suspension. En cas d'accord du ministre à cette demande, la tierce partie n'est pas tenue de retirer l'attestation ou la certification du bureau d'études. Le silence gardé par le ministre pendant deux mois vaut refus de la demande.

### **Article 2**

Les études mentionnées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> sont évaluées sur le fondement des exigences minimales suivantes :

1° Phase amont : dans le cas où le bureau d'études participe aux échanges menés par le porteur de projet avec l'autorité administrative compétente, en application du 1<sup>o</sup> de l'article L. 181-5 du code de l'environnement, afin de préparer les études en vue d'une demande d'autorisation environnementale, il contribue à ce que :

a) les éléments transmis par le porteur de projet à l'autorité administrative compétente permettent à cette dernière d'apprécier les enjeux du dossier ;

b) les informations partagées par l'autorité administrative compétente, lors de cette phase, soient prises en compte dans les études ;

2° Contribution à la complétude du dossier : le bureau d'études s'assure de la présence des études dans le dossier d'autorisation environnementale ;

3° Forme des études : les études ont une structure et un contenu clairs et lisibles ;

4° Clarté et lisibilité des résumés non techniques : les résumés non techniques prévus par le 1<sup>o</sup> du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement et le III de l'article R. 181-15-2 du même code sont clairs et lisibles pour le grand public et reflètent fidèlement les éléments principaux des études ;

5° Régularité des études : les éléments des études sont suffisants pour permettre une instruction de la demande d'autorisation environnementale, la consultation du public prévue au I de l'article L. 181-10 du code de l'environnement, ainsi que la consultation des autorités et organismes dont l'avis est requis réglementairement en application des articles R. 181-18 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 du même code ;

6° Description du projet : les études sont cohérentes avec la description du projet incluses dans la demande d'autorisation ;

7° Traitement des demandes de compléments et des informations complémentaires : les éléments répondent de manière lisible, pertinente et précise à une demande de compléments, au titre du II de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, ou à une demande d'informations complémentaires, au titre du second alinéa du II de l'article R. 181-17 du même code, adressée par le préfet ;

8° Conformité réglementaire du projet : les études contiennent les éléments démontrant la conformité réglementaire de l'installation et permettant, le cas échéant, l'encadrement spécifique de l'installation par des prescriptions mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement ;

9° Identification des enjeux et compatibilité du projet avec ces derniers : les études déposées présentent de manière claire et hiérarchisée les enjeux du projet mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et justifient la compatibilité du projet aux enjeux pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

10° Méthodologies adaptées aux enjeux : les méthodologies d'évaluation des impacts ou des dangers du projet sont conformes à l'état de l'art et appropriées, notamment au regard des exigences réglementaires, des enjeux de l'aire d'étude et de la sensibilité des milieux concernés.

### **Article 3**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté ministériel, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES

sur

Les projets de décret et d'arrêté introduisant un régime d'enregistrement pour la rubrique 2130-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) encadrant les piscicultures d'eau douce

Adopté le 8 juillet 2025

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) émet, sur le projet de décret, un **avis favorable à la majorité**.

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) émet, sur le projet d'arrêté, à l'**exclusion de son annexe**, un **avis favorable à la majorité**, avec la modification suivante : suppression du dernier alinéa de l'article 4 (« L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers »).

Le CSPRT émet également l'observation suivante concernant l'article 15, en s'interrogeant sur la fixation du point de contrôle jusqu'à 300 mètres à l'aval du point de rejet (l'exploitant justifiant, dans son dossier de demande d'enregistrement, que la localisation des points de contrôle permet de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement) alors qu'il est fixé à 100 mètres (une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres pouvant être autorisée par l'arrêté d'autorisation, sous réserve de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement) dans l'article 15 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées).

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) émet, sur l'annexe du projet d'arrêté un **avis défavorable à la majorité** : le CSPRT exprime son désaccord sur les dispositions agissant du délai transitoire de cinq ans octroyé aux

exploitants pour se mettre en conformité avec certaines dispositions du projet d'arrêté (deuxième colonne de l'annexe), dans la mesure où ces dispositions étaient déjà en vigueur depuis de nombreuses années !

**Vote sur le projet de décret :**

**Pour (26) :**

- 48.Jacques VERNIER, Président
- 49.Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
- 50.Servan CARRE, DGSCGC
- 51.Nathalie TCHILIAN-TENG, DGS
- 52.Marie-Claude DUPUIS, personnalité qualifiée
- 53.Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée
- 54.Laurence LANOY, personnalité qualifiée
- 55.Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
- 56.Cécile BASCHOU, FNSEA
- 57.Juliette BOILLET, APCA
58. Patrick CLERET, MEDEF
59. Guy JULIEN-LAFERRIERE, MEDEF
60. Cindy LEVASSEUR, CPME
61. Bénédicte OUDART, MEDEF
62. Olivier LAGNEAUX, Inspection
63. Philippe LIAUTARD, Inspection
64. Mathias PIEYRE, Inspection
65. Jean-Louis-RAAS, Inspection
66. Nathalie REYNAL, Inspection
67. Caroline LAURENÇOT, CFDT
68. Mireille PARICHON, CGT (mandat donné à Caroline LAURENÇOT)
69. Jean-Marie MANGEOT, CGT
70. Philippe MOREAU, CFE-CGC
71. Marie-Claude DESJEUX, FENVAC
72. Estelle LE GUERN, Eau et rivières de Bretagne (mandat donné à Axèle GIBERT)
73. Estelle LEONARD, ULCC

**Contre (2)**

1. Marc DENIS, GSIE
2. Jacky BONNEMAINS, Robin des bois

**Abstention (2)**

1. Axèle GIBERT, FNE
2. Ginette VASTEL, FNE (mandat donné à Marc DENIS)

**Vote spécifique sur l'annexe au projet d'arrêté (avis défavorable majoritaire) :**

**Pour (3) :**

1. Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
2. Cécile BASCHOU, FNSEA
3. Juliette BOILLET, APCA

**Contre (17)**

1. Jacques VERNIER, Président
2. Laurence LANOY, personnalité qualifiée
3. Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
4. Nathalie TCHILIAN-TENG, DGS
5. Marie-Claude DUPUIS, personnalité qualifiée
6. Axèle GIBERT, FNE
7. Marc DENIS, GSIEU
8. Ginette VASTEL, FNE (mandat donné à Marc DENIS)
9. Caroline LAURENÇOT, CFDT
10. Philippe MOREAU, CFE-CGC
11. Mireille PARICHON, CGT (mandat donné à Caroline LAURENÇOT)
12. Jean-Marie MANGEOT, CGT
13. Marie-Claude DESJEUX, FENVAC
14. Estelle LEONARD, ULCC
15. Nathalie REYNAL, Inspection
16. Mathias PIEYRE, Inspection
17. Estelle LE GUERN, Eau et rivières de Bretagne (mandat donné à Axèle GIBERT)

**Abstention (7)**

1. Patrick CLERET, MEDEF
2. Guy JULIEN-LAFERRIERE, MEDEF
3. Cindy LEVASSEUR, CPME
4. Bénédicte OUDART, MEDEF
5. Olivier LAGNEAUX, Inspection
6. Philippe LIAUTARD, Inspection
7. Jean-Louis-RAAS, Inspection

**Vote sur le projet d'arrêté, à l'exception de l'annexe :**

**Pour (26) :**

1. Jacques VERNIER, Président
2. Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
3. Servan CARRE, DGSCGC
4. Nathalie TCHILIAN-TENG, DGS
5. Marie-Claude DUPUIS, personnalité qualifiée
6. Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée
7. Laurence LANOY, personnalité qualifiée
8. Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
9. Patrick CLERET, MEDEF
10. Guy JULIEN-LAFERRIERE, MEDEF
11. Bénédicte OUDART, MEDEF
12. Olivier LAGNEAUX, Inspection
13. Philippe LIAUTARD, Inspection
14. Mathias PIEYRE, Inspection
15. Jean-Louis-RAAS, Inspection
16. Nathalie REYNAL, Inspection
17. Caroline LAURENÇOT, CFDT
18. Mireille PARICHON, CGT (mandat donné à Caroline LAURENÇOT)
19. Jean-Marie MANGEOT, CGT
20. Philippe MOREAU, CFE-CGC
21. Marie-Claude DESJEUX, FENVAC
22. Estelle LE GUERN, Eau et rivières de Bretagne (mandat donné à Axèle GIBERT)
23. Estelle LEONARD, ULCC

**Contre (4)**

1. Marc DENIS, GSIEN
2. Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
3. Axèle GIBERT, FNE
4. Ginette VASTEL, FNE (mandat donné à Marc DENIS)

**Abstention (3)**

1. Cécile BASCHOU, FNSEA
2. Juliette BOILLET, APCA
3. Cindy LEVASSEUR, CPME

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

## Arrêté du XX

### **relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2130-1 (piscicultures d'eau douce) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

#### **NOR : XX**

**Publics concernés :** les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2130-1 de la nomenclature des ICPE dénommée « piscicultures d'eau douce ».

**Objet :** fixation des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2130-1 de la nomenclature des ICPE.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur à la même date que le décret n° XX du XX modifiant la nomenclature des ICPE.

**Application :** le présent arrêté permet l'entrée en vigueur du régime d'enregistrement institué par le décret XXX

- **La ministre de la transition écologique de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,**

Vu la directive 2000/60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I<sup>er</sup>, II et V ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions

des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles ;

Vu l'avis des ministres intéressés :

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau du XX XXXX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XX XXXX ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du XX XXXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

**Arrête :**

**- Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux piscicultures d'eau douce soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2130-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**- Article 2**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles enregistrées ou ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation complète et régulière à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les délais mentionnés à l'annexe du présent arrêté.

Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées ou bénéficiant de l'antériorité au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

**- Article 3**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- annexes : les locaux de stockage (aliments, matériel...), les ouvrages destinés au stockage ou au traitement des boues et vases (sauf systèmes de filtration reliés directement aux bassins), le cas échéant le stockage d'oxygène ou les systèmes de traitement des effluents ;
- boues ou vases : produits issus de la décantation ou de la filtration des effluents ;
- cours d'eau naturellement froid : cours d'eau dont la température est naturellement inférieure à 14°C ;
- effluents : ensemble des eaux ayant transité par la pisciculture faisant l'objet d'un rejet dans le milieu ;
- habitation : local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ;
- installation : ensemble de la pisciculture et de ses annexes ;
- local habituellement occupé par des tiers : local (établissement recevant du public, bureau,

magasin, atelier...) destiné à être utilisé couramment par des personnes (à l'exception du personnel de l'installation) ;

- pisciculture : l'ensemble des bassins et plans d'eau où sont entretenus les poissons avec un apport de nourriture qui ne soit pas exceptionnel et des locaux pour la fécondation, l'incubation des œufs et l'élevage des alevins, y compris les oxygénateurs et les filtres situés en sortie de bassin ;
- point de contrôle : site où des échantillons d'eau sont recueillis en vue de leur analyse ;
- point de prélèvement : point de pompage ou de captage de l'eau par lequel les bassins de production sont alimentés en eau.

- **Chapitre I<sup>er</sup>. - Localisation**

- **Article 4**

L'installation est implantée :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture déjà implantée sur le même cours d'eau (cette distance se mesure entre les deux points situés immédiatement en amont de la prise d'eau de l'une des piscicultures et immédiatement en aval du rejet de l'autre, le long de l'axe du cours d'eau) ;
- dans un rayon d'au moins 1 kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant.

Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités concernées par la rubrique 2130-1 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et des captages d'alimentation en eau potable.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisance et de sécurité des tiers équivalent.

L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.

- **Article 5**

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent qu'aux nouveaux ouvrages ou bâtiments ou à leurs annexes nouvelles dans le cas des extensions des installations existantes.

- **Chapitre II. - Règles d'aménagement**

- **Article 6**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent :

- d'intégrer l'installation dans le paysage ;
- de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Il prend toutes dispositions pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue, protéger ses installations. En particulier, il prévoit les modalités de suivi et de mise en sécurité en cas de vigilance inondation susceptible d'impacter ses installations.

Pour les dispositions visant à prévenir la fuite de poissons, l'exploitant prend en compte le niveau d'eau maximal atteint au niveau de la pisciculture en cas de crue décennale, tel qu'évalué au moment

du dépôt de la demande d'enregistrement. Si le site ne présente pas de risque de fuite de poissons du fait d'une crue décennale, l'exploitant le précise et le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. L'exploitant prend toutes dispositions pour évacuer ou mettre hors d'atteinte les matières qui pourraient avoir un impact sur l'environnement.

L'ensemble de ces dispositions sont détaillées dans un dossier tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### - Article 7

I.- Le fonctionnement de la pisciculture est conforme à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne :

- la mise en place et la gestion des ouvrages de prélèvement d'eau, ne devant pas gêner le libre écoulement des eaux ;
- les prélèvements d'eau associés.

L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le débit dérivé envisagé et, si nécessaire, plusieurs débits dérivés adaptés aux variations saisonnières, notamment afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau.

L'exploitant peut proposer toute solution technique, y compris par pompage, pour réduire l'impact sur le cours d'eau et respecter les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. La pisciculture peut assurer le respect de l'article L. 214-18 du code de l'environnement en restituant le tout ou partie du débit dérivé au pied de l'ouvrage en lit mineur ou dans la passe à poissons de l'ouvrage.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

II.- Le dossier de demande d'enregistrement précise les modalités d'application du respect, par la pisciculture, du principe de continuité écologique édicté au 7° de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Dans les cours d'eau dont les listes sont établies en application du 1° et du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen, adapté aux enjeux et aux espèces présentes, de passes à poissons, d'une gestion adaptée et suffisante de vannages ou par conception même de l'ouvrage en lit mineur ou autres dispositifs appropriés. À cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture. Pour les cours d'eaux dont les listes sont établies conformément au 1° du I de l'article L.214-17, ces obligations ne sont applicables qu'aux ouvrages existants au moment du dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement.

La pisciculture comporte, à l'amont et à l'aval, une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou de l'espacement libre entre les barreaux de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'exploitant détermine dans son dossier de demande d'enregistrement les conditions d'implantation de ces grilles. La grille peut être retirée temporairement en cas d'urgence.

III.- L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

### - Article 8

Les dispositions relatives aux prélèvements d'eau figurant dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du

code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent à la pisciculture.

### - Article 9

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues, vases et autres déchets peuvent être récoltés et stockés dans une structure étanche.

Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope des milieux aquatiques.

Lorsqu'un plan d'eau est utilisé pour la pisciculture, l'exploitant indique les périodes et la durée prévisionnelles des assecs nécessaires.

Les ouvrages de stockage des boues ou des vases sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues ou des vases et évitent tout départ de boues ou de vases vers les milieux aquatiques attenants à l'installation.

### - Article 10

Le local écloserie-alevinage doit permettre une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope des milieux aquatiques attenants à l'installation. Le cas échéant, les effluents sont collectés et traités avant tout rejet dans le milieu aquatique attenant à l'installation.

### - Article 11

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des réservoirs ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des réservoirs ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets conformément au chapitre VIII.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

**III. - Le recours à des éléments enterrés est réduit au minimum.**

**IV. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y accumulant.**

**V. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances en mélanges dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.**

**- Article 12**

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif validé par le service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

**- Chapitre III. - Règles d'exploitation**

**- Article 13**

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## - Article 14

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'effluents dans une nappe d'eau souterraine est interdit.

L'exploitant évalue la concentration des effluents en différents paramètres au point de contrôle, et le cas échéant, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement.

Dans tous les cas, le rejet ne dépasse pas les valeurs limites d'émission fixées à l'article 15.

Les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Lorsque le rejet ne peut pas s'effectuer en un point unique, l'exploitant précise, dans son dossier de demande d'enregistrement, le nombre de points de rejet utilisés.

## - Article 15

I. - L'exploitant fixe, dans son dossier de demande d'enregistrement, la localisation des points de contrôle : en amont de l'installation et en aval du point de rejet des effluents. Le point de contrôle en aval peut être situé jusqu'à 300 mètres à l'aval du point de rejet. Lorsqu'il existe plusieurs points de rejet, cette distance est calculée à partir du point de rejet situé le plus en aval de la pisciculture. L'exploitant justifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, que la localisation des points de contrôle permet de préserver les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

II. – La concentration des effluents rejetés, en différents paramètres, est compatible avec les objectifs de bon état écologique du milieu récepteur, les recommandations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsqu'il existe et la vocation piscicole du milieu. L'exploitant s'engage dans son dossier de demande d'enregistrement à respecter des valeurs limites d'émission qu'il détermine permettant de satisfaire la compatibilité avec les objectifs décrits ci-dessus et la vocation piscicole du milieu.

III. - En période d'exploitation, les augmentations de concentration en moyenne sur 24 heures, mesurées entre le point de prélèvement dans le milieu pour l'alimentation de la pisciculture et le point de contrôle du rejet, ne dépassent pas les valeurs limites entre l'aval et l'amont fixées dans le dossier de demande d'enregistrement.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre les points de contrôle amont et aval, des paramètres NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> et DBO<sub>5</sub> ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

- NH<sub>4</sub><sup>+</sup> : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) ne dépasse pas 0,5 mg/L sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/L ;
- NO<sub>2</sub><sup>-</sup> : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/L ;
- PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/L ;
- DBO<sub>5</sub> (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/L.

IV. - L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture n'entraîne aucune élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le

milieu aquatique attenant à l'installation.

V. - L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui du milieu récepteur et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

VI. - Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

VII. - La différence de concentration moyenne sur 24 heures en matières en suspension (MES) entre l'aval et l'amont de la pisciculture ne dépasse pas 15 mg/L.

### - Article 16

Lorsque les boues ou les vases sont récupérées à partir des bassins et du système épuratoire, celles-ci peuvent être soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal et épandues sur des terres agricoles, éventuellement après compostage ou toute autre méthode autorisée.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- systèmes de culture envisagés (culture en place et principales successions) ;
- caractérisation des effluents à épandre (nature, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique dont leur teneur en azote et en phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur [analyses ou références]) ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Les boues et les vases doivent être épandues sur le même bassin versant ou un autre bassin versant sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues et des vases est prévue pour remédier à une impossibilité temporaire ou définitive d'épandage.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

L'épandage des boues et des vases est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremplés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-asersion sauf pour les effluents ayant subi un traitement épuratoire ; l'épandage par aéro-asersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosols.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

- Article 17

La collecte, le tri et la valorisation des déchets sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

- Article 18

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

- Article 19

L'exploitant s'assure de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).

- Article 20

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.

L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.

## - Chapitre IV. - Autosurveillance

### - Article 21

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par l'article L. 234-1 du code rural et de la pêche maritime.
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local écloserie-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
- les données relatives aux volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers, ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement par l'exploitant ;
- le cahier d'épandage, le cas échéant.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### - Article 22

Lorsque les boues ou les vases sont valorisées par épandage sur des terres agricoles, un cahier d'épandage est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant. Ce cahier est mis à disposition de l'inspection de l'environnement pendant une durée de dix ans. Il comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote et de phosphore épandues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures en précisant celles mises à disposition par des tiers et leur identité et adresse, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage, ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols ainsi que les boues et les vases épandues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Le cahier d'épandage comprend, le cas échéant, un bordereau cosigné par l'exploitant producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

### - Article 23

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence précisée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours et peut être adaptée, notamment en période d'étiage.

Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **- Article 24**

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant de vérifier le respect des valeurs limites d'émission de l'ensemble des paramètres fixés dans son dossier de demande d'enregistrement visés à l'article 15.

Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) et du paramètre nitrites ( $\text{NO}_2^-$ ). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et, en période d'étiage, d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées à partir d'un protocole de prélèvement sur 24 heures pouvant être obtenu par un prélèvement continu ou au minimum par trois prélèvements réalisés à au moins 4 heures d'intervalle ou, à défaut, au moyen de dispositifs de mesure rapide.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites d'émission à respecter.

Une mesure de la différence de concentration des paramètres mentionnés à l'article 15 entre l'eau en aval du point de rejet et l'eau à l'entrée de la pisciculture doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé.

L'exploitant indique, dans son dossier de demande d'enregistrement, la fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres de l'article 15. Elle ne peut être inférieure à une fois par an en période de basses eaux et une fois par an en période de hautes eaux.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **- Chapitre V. - Remise en état et réhabilitation**

### **- Article 25**

L'exploitant procède à la remise en état du cours d'eau au droit de la prise d'eau, notamment par effacement du barrage de dérivation s'il existe et l'obturation de la ou des prises d'eau. L'exploitant détermine et décrit dans son dossier de demande d'enregistrement l'état dans lequel sera remis le site conformément aux articles R. 512-46-24 bis à R. 512-46-29 du code de l'environnement.

### **- Article 26**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le XX 2025.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET

**- Annexe – Dispositions applicables aux installations existantes régulièrement autorisées bénéficiant de l'antériorité au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement**

Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes régulièrement autorisées bénéficiant de l'antériorité au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté selon le calendrier suivant :

Date d'entrée en vigueur lendemain de la publication au JORF	Date d'entrée en vigueur + 5 ans
Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 21 à l'exception du quatrième tiret du premier alinéa de son premier alinéa, 22, 23, 24, 25	Articles 15, 20, quatrième tiret du premier alinéa de l'article 21

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes bénéficiant de l'antériorité au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement.